



Vous souhaitez venir à la Maison d'accueil d'Andilly

Comment constituer votre demande ?

- Joindre notre secrétariat au 01 34 27 11 35
- Joindre la CMCAS dont vous dépendez
- Remplir un dossier que nous vous enverrons, le déposer à la Maison d'accueil.

Qui va étudier votre dossier ?

Une commission d'admission constituée :

- d'un membre de la Direction (directeur ou son adjointe),
- du Médecin coordonnateur,
- d'une coordinatrice de soins,
- d'une psychologue,
- de la secrétaire.

Elle se réunit tous les quinze jours.

Un de ses membres prend en charge le dossier et prend contact avec le demandeur pour une première rencontre à domicile, à l'hôpital ou à la maison d'accueil.

Une fois toutes les informations recueillies, la commission statue sur l'éventuelle admission, en fonction aussi des disponibilités de studio. Elle informe le demandeur et/ou l'Assistante Sociale de sa décision.

Vous allez être accueilli :

Ce qu'il faut savoir :

- La lingerie : si vous souhaitez que notre prestataire "La Blanchisserie" entretienne votre linge, participation de 48 euros par mois et par personne.
- Vous trouverez ci-après un exemple de trousseau minimum – le linge devra être marqué et supporter le lavage en machine.

Homme :

- 12 slips coton
- 12 maillots de corps (coton)
- 10 paires de chaussette
- 6 pyjamas (avec polyester)
- 2 peignoirs / robe de chambre
- 6 pantalons ou joggings
- 6 pulls (en Acrylique) / sweat (coton)
- 3 gilets (en Acrylique)
- 6 chemises / polos manches longues
- 6 T-shirt / chemisettes / débardeurs
- 2 paires de bretelles
- 2 paires de chaussures
- 2 paires de chaussons lavables
- 2 écharpes / 1 bonnet
- 1 manteau
- 1 casquette / chapeau

Femme :

- 12 culottes
- 12 maillots de corps/combinaison
- 4 soutiens-gorge
- 8 chemises de nuit (polyester)
- 6 paires de chaussette
- 6 paires de bas/mi-bas/collants
- 2 peignoirs / robe de chambre
- 8 robes /jupes/pantalons
- 6 pulls (en Acrylique)
- 3 gilets (en Acrylique)
- 6 chemises/polos manches longues
- 6 T-shirt/chemisier manches courtes /débardeurs
- 2 paires de chaussons lavables
- 2 paires de chaussures
- 2 écharpes / 1 bonnet
- 1 chapeau (été)
- 1 manteau

Dans votre studio :

Vous pouvez apporter quelques meubles personnels, bibelots, cadres, votre télévision.
Pensez à votre nécessaire de toilettes.

Au niveau administratif :

Votre carte et attestation d'assuré social, carte de mutuelle et copie de votre carte d'identité.
Un chèque de dépôt de garantie de 1 000 euros (encaissé).

Ce qui est compris dans le prix de journée :

- Votre hébergement ;
- Les repas, petit-déjeuner, le goûter ;
- Les produits pour l'incontinence ;
- Le linge hôtelier ;
- L'abonnement téléphonique ;
- Les animations réalisées dans l'institution.

Ce qui reste à votre charge :

- Les communications téléphoniques ;
- Les produits d'hygiène et de toilette ;
- Les sorties avec supplément ;
- La taxe de télévision ;
- L'entretien du linge personnel ;
- Les étiquettes de marquage du linge ;
- Les frais annexes : coiffeur, pédicure, esthéticienne...
- Les frais médicaux : consultations, intervenants libéraux, médecins, auxiliaires médicaux hors psychomotricienne.



CCAS

LES COURTS SÉJOURS A L'EHPAD CCAS EDF-GDF

En quelques questions :

L'EHPAD CCAS EDF-GDF peut accueillir des personnes pendant un court séjour, c'est-à-dire pendant un temps défini, suivi d'un retour à domicile.

Les courts séjours, pour qui ?

Toute personne agent ERDF ou GRDF ou conjoint,
Ou habitante de la ville d'Andilly
Et Agée de plus de 60 ans

Le court séjour, pourquoi ?

- Vos aidants familiaux à domicile s'absentent : soit qu'ils partent en vacances, soit qu'ils aient des problèmes de santé
- Vous êtes momentanément isolé
- Vous souhaitez faire connaissance avec l'établissement car vous envisagez un accueil à durée indéterminée

Un court séjour quand et pour quelle durée ?

- Il est possible de venir en court séjour tout au long de l'année.
- La durée minimale d'un court séjour est de 7 jours, le maximum étant de 6 semaines. Exceptionnellement, cette durée maximale peut être allongée en discussion avec l'établissement dans le cas par exemple d'un problème de santé de l'aidant familial nécessitant un délai plus important.

Dans tous les cas, vous devrez retourner à domicile à la fin du séjour. Si votre état de santé ne le permet pas une solution sera explorée avec vous ou votre aidant familial : hospitalisation momentanée, autre structure...

Le court séjour, quel coût ?

Le montant au 1^{er} janvier 2018 est de, en fonction du type de studio disponible :

- 56.72 € par jour et par personne dans une chambre double,
- 66.73 € par jour et par personne dans un studio individuel,
- 70.07 € par jour et par personne dans un studio grand confort (comprenant 2 pièces).

Auquel, il faut ajouter le montant de la dépendance :

- 23.83 € pour un GIR 1/2
- 15.12 € pour un GIR 3/4
- 6,42 € pour un GIR 5/6

Si vous receviez déjà l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie à domicile, c'est le GIR du domicile qui vous sera appliqué. Dans le cas contraire, le médecin coordonnateur évaluera votre GIR à votre arrivée.

Un acompte de 20% du montant de la période prévue vous sera demandé 1 mois avant l'arrivée pour engagement définitif.

Le court séjour, comment s'inscrire ?

Le dossier d'admission à durée déterminée ou indéterminée est le même. Une fois les différents documents complétés, ils sont à renvoyer à l'EHPAD.

Une commission d'admission se réunit tous les 15 jours.

Comment se passera mon séjour ?

Vous arriverez dans l'après-midi du premier jour pour repartir dans la matinée du dernier jour.

Vous prendrez vos repas en salle de restaurant avec les autres résidents de l'EHPAD et participerez si vous le souhaitez aux différentes activités proposées.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

En quelques questions

Dans le contrat de séjour, il vous est demandé d'indiquer votre personne de confiance. Il s'agit d'un acte important, utile pour la qualité de votre prise en charge. Voici quelques éléments pour vous permettre la nomination.

La loi du 4 mars 2002, dans son titre II intitulé « démocratie sanitaire » affirme les droits des personnes malades, accentue la portée du devoir d'information du patient, confirme la nécessité de recueillir l'expression de sa volonté, et fait évoluer la relation médecin-malade afin que l'utilisateur de santé en devienne un véritable acteur. Dans cet esprit l'article L. 1111-6 du code de santé publique issu de la loi du 4 mars 2002 crée une nouvelle notion : la personne de confiance.

Quel est son rôle ?

Le médecin a pour obligation de chercher tant que possible le consentement éclairé du patient. Celui-ci ne peut être obtenu valablement lorsque la capacité de compréhension de la personne est faible ou tronquée en raison de son état de santé ou de son âge. Afin de pallier à cette difficulté, il a été proposé par le Comité National d'Éthique que toute désigne « un représentant ou mandataire » chargé d'être l'interlocuteur des médecins au moment où elle serait hors d'état d'exprimer ses choix. Ce mandataire est appelé « personne de confiance ».

Elle n'a pas de pouvoir de décision mais juste de conseil et d'information auprès du patient.

Qui peut-on désigner ?

La loi ne prescrit rien de précis à ce sujet. Mais deux mots sont à retenir : personne et confiance. Il doit donc s'agir d'une personne physique et non d'une personne morale. Elle doit recevoir la confiance de la personne qui la désigne. Cela peut donc être un parent, un proche, un ami, son médecin.

Modalité de désignation :

En vertu de l'article 1111-6 du code de santé publique, la désignation se fait par écrit. Bien que cela ne soit pas spécifié, il est préférable que cet écrit soit daté et signé afin que l'on en conserve la trace. Cependant, comme son avis sera sollicité dans des moments graves, le choix doit être exprimé clairement sans ambiguïté.

La désignation peut être faite à n'importe quel moment et elle est révocable également à n'importe quel moment. En dehors d'une hospitalisation, elle est faite pour une durée illimitée.

Le consentement de la personne de confiance.

Cette question n'est pas envisagée par le texte de la loi. Un dialogue préalable paraît indispensable cependant avant la désignation. La personne de confiance peut ainsi ensuite indiquer son accord.

La personne de confiance dans la relation médecin-malade

La désignation d'une personne de confiance entraîne des obligations juridiques qui concernent tous les acteurs ; la personne de confiance elle-même, le patient, les médecins et l'ensemble du système de santé (tous les professionnels ou structure ayant une activité de prévention, de diagnostic ou de soins).

La personne de confiance ne se substitue pas au patient ; lorsqu'il est lucide, elle l'accompagne et l'assiste. Le secret médical est alors levé puisque la personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans sa décision ; si la personne est hors d'état de décider pour elle-même, le médecin consultera obligatoirement la personne de confiance, la famille ou à défaut les proches (art L1111-4 du code de la santé publique). En cas de désaccord, c'est au médecin qu'appartient in fine la décision.

CONSÉQUENCES LIÉES A L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant l'aide sociale sont informées que :

Le bénéfice de l'aide sociale est accordé seulement si les conditions légales d'attribution sont remplies :

L'aide sociale constitue une AVANCE dans la majorité des cas et ne peut être demandée qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant.

L'obligation alimentaire :

Toute demande d'aide sociale conduit à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments. Ces personnes peuvent être le conjoint, des ascendants et descendants tenus légalement d'apporter leur aide financière à leur parent en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

Fraude ou fausse déclaration

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires, conformément aux articles 150 et 405 du Code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes, et la mise en recouvrement envers la personne des sommes indûment perçues.

Recours (Art. 146 du Code de la famille et de l'aide sociale)

Des recours peuvent être exercés par les collectivités locales dans le cas où :

- Le demandeur de l'aide sociale a fait donation de ses biens postérieurement au dépôt de son dossier ou dans les dix ans qui l'ont précédé.
- Le bénéficiaire de l'aide sociale voit sa situation pécuniaire s'améliorer. Le reversement des allocations précédemment allouées pourra être engagé.

Reversement des ressources

Dans le cas où le demandeur est admis à l'aide sociale, il ne peut plus disposer librement de l'intégrité de ses ressources, y compris l'allocation logement, puisque 90% de celles-ci devront être reversées au département qui réglera la totalité des frais d'hébergement (les 10% restant sont pour le résident). Ce reversement est effectué par l'établissement d'hébergement.

Succession

Des recours contre les successions des bénéficiaires de l'aide sociale sont exercés dans la limite de l'actif successoral pour permettre le recouvrement des avances consenties antérieurement.

Hypothèques

Les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription sera prise par le Président du Conseil général.

Le demandeur, ou son représentant légal soussigné, déclare avoir pris connaissance des conséquences ci-dessus mentionnées.

A..... Le
Signature

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE PERSONNE DE CONFIANCE

Je, soussigné (e),

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Désigne,

M., Mme, Mlle

NOM, Prénom :

Adresse :

.....

Tél : FAX :

E-Mail :@.....

Lien avec la personne (parent, proche, médecin-traitant) :

Pour m'assister, en cas de besoin, en qualité de personne de confiance :

Jusqu'à ce que j'en décide autrement

Uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

J'ai bien noté que M., Mme, Mlle

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions ;

- Pourra être consulté (e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire.

Dans des circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable ;

- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté ;

- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.

- Sera informé (e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Fait à :

Le :

Signatures :

Personne désignée :

Personne désignante :

CONSÉQUENCES LIÉES A L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant l'aide sociale sont informées que :

Le bénéfice de l'aide sociale est accordé seulement si les conditions légales d'attribution sont remplies :

L'aide sociale constitue une AVANCE dans la majorité des cas et ne peut être demandée qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant.

L'obligation alimentaire :

Toute demande d'aide sociale conduit à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments. Ces personnes peuvent être le conjoint, des ascendants et descendants tenus légalement d'apporter leur aide financière à leur parent en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

Fraude ou fausse déclaration

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires, conformément aux articles 150 et 405 du Code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes, et la mise en recouvrement envers la personne des sommes indûment perçues.

Recours (Art. 146 du Code de la famille et de l'aide sociale)

Des recours peuvent être exercés par les collectivités locales dans le cas où :

- Le demandeur de l'aide sociale a fait donation de ses biens postérieurement au dépôt de son dossier ou dans les dix ans qui l'ont précédé.
- Le bénéficiaire de l'aide sociale voit sa situation pécuniaire s'améliorer. Le reversement des allocations précédemment allouées pourra être engagé.

Reversement des ressources

Dans le cas où le demandeur est admis à l'aide sociale, il ne peut plus disposer librement de l'intégrité de ses ressources, y compris l'allocation logement, puisque 90% de celles-ci devront être reversées au département qui réglera la totalité des frais d'hébergement (les 10% restant sont pour le résident). Ce reversement est effectué par l'établissement d'hébergement.

Succession

Des recours contre les successions des bénéficiaires de l'aide sociale sont exercés dans la limite de l'actif successoral pour permettre le recouvrement des avances consenties antérieurement.

Hypothèques

Les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription sera prise par le Président du Conseil général.

Le demandeur, ou son représentant légal soussigné, déclare avoir pris connaissance des conséquences ci-dessus mentionnées.

A..... Le
Signature

PIECES A FOURNIR POUR L'ADMISSION

- Demande de renseignements complétée et accompagnée des justificatifs suivants :
 - Photographie récente
 - Copie de la carte d'identité
 - Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance avec mentions marginales
 - Carte Vitale et attestation
 - Carte de la CMCAS, Carte de mutuelle
 - Attestation d'assurance responsabilité civile
 - Ordonnance éventuelle de placement sous protection juridique
 - Dernier titre ou bulletin de pensions
 - Attestation éventuelle de paiement de l'allocation logement
 - Avis d'imposition ou de non-imposition
 - Notification d'admission à l'aide sociale, le cas échéant.
 - Fiche relative aux conséquences liées à l'admission à l'aide sociale, le cas échéant.
 - Notification d'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), le cas échéant.
 - Dérogation d'âge si le demandeur est âgé de moins de 60 ans
 - Carte d'invalidité le cas échéant
 - Numéro de contrat obsèques le cas échéant
 - Formulaire de don du corps
 - 1 chèque de 1000 euros de caution (encaissé) pour un séjour définitif, 350 euros de caution pour un séjour temporaire de moins de 6 semaines (non encaissé).